

**QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE**

**RÈGLEMENT 508-2023
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 488-2022
POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2023 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Marguerite a adopté son budget pour l'année 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 5^e jour de décembre 2022;

À CES CAUSES, IL EST PROPOSÉ PAR STÉPHANE BÉGIN ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2023.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à un taux de 0.76\$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 ORDURES

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et de matière recyclable, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire de l'immeuble concerné situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 255 \$ par logement
- 255 \$ par commerce et industries (bacs roulants)
- 500 \$ par commerce ou industrie (conteneur)
- 127.50 \$ par commerce ou industrie non actif

ARTICLE 5 AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire qui bénéficie du service d'aqueduc un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

- 350 \$ par unité de base
- 180 \$ par studio
- 200 \$ par piscine
- 1,00 par unité de base pour résidence et logement
- 1,25 par unité de base pour salon de coiffure et de beauté, bureau de poste, centre financier, garage, commerces et industries ayant une évaluation de moins de 80 000 \$
- 1,50 par unité de base pour bar, restaurant, centre d'accueil, commerces et industries ayant une évaluation de plus de 80 000 \$
- 1,50 par unité de base pour les édifices publics : salle municipale, garage, remise, fabrique, loisirs.

ARTICLE 6 ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire qui bénéficie du service d'égout, un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

- 160 \$ par unité de logement (1)

240 \$ commerce (2)
240 \$ résidence et un commerce dans le même bâtiment (2)
265 \$ hôtel, bar, restaurant (3)

ARTICLE 7 VIDANGE DES BOUES

Aux fins de financer le service de vidange des boues, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire de l'immeuble concerné situé sur tout le territoire, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

120 \$ par résidence
60 \$ par résidence secondaire ou cabane à sucre servant de chalet

ARTICLE 8 MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE (RÈG. 361)

Aux fins de financer 75 % de l'emprunt concernant la mise aux normes de l'eau potable, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du bassin de taxation tel que décrit à l'annexe C du règlement 361, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après :

237\$ par unité.

Que l'autre partie de l'emprunt concernant la mise aux normes de l'eau potable (règ. 361) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur.

ARTICLE 9 RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (RÈG. 395/ SECTEUR DES RUES ST-PIERRE ET ST-JACQUES)

Aux fins de financer 37.5% de l'emprunt concernant le renouvellement des infrastructures souterraines de la rue St-Pierre et une partie de la rue St-Jacques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé décrit à l'annexe D du règlement n° 395, un montant de compensation établi selon la façade de terrain. (référence au tableau établi)

Aux fins de financer 37.5 % de l'emprunt concernant la réfection des infrastructures souterraines de la rue St-Pierre et une partie de la rue St-Jacques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur urbain, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après :

25 \$ par unité.

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 25% de l'emprunt (règ. 395) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 10 RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (RÈG. 415/ SECTEUR DE LA RUE ROBERT)

Aux fins de financer 37.5% de l'emprunt concernant le renouvellement des infrastructures souterraines de la rue Robert, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé décrit à l'annexe D du règlement n° 415, un montant de compensation établi selon la façade de terrain. (référence au tableau établi)

Aux fins de financer 37.5 % de l'emprunt concernant la réfection des infrastructures souterraines de la rue Robert, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur urbain, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après :

74 \$ par unité.

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 25% de l'emprunt (règ. 415) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11 RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (RÈG. 446/ SECTEUR DES ROUTES 216 ET 275)

Aux fins de financer 37.5% de l'emprunt concernant le renouvellement des infrastructures souterraines des routes 216-275, il est imposé et sera exigé de

chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé décrit à l'annexe D du règlement n° 446, un montant de compensation établi selon la façade de terrain. (référence au tableau établi)

Aux fins de financer 37.5 % de l'emprunt concernant la réfection des infrastructures souterraines des routes 216-275, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur urbain, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après :

115 \$ par unité.

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 25% de l'emprunt (règ. 446) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 12 RENFORCEMENT DES ÉTANGS (RÈG. 447&448)

Une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables inclus dans le secteur décrit à l'annexe B du règlement 447-448 (périmètre urbain de la municipalité) selon la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à un taux de 0.15\$ par 100 \$ d'évaluation aux fins de financer 75% de l'emprunt concernant le renforcement des étangs.

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 25% de l'emprunt (règ. 447 & 448) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 13 RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (RÈG. 465/RUE DE LA MEUNERIE)

Aux fins de financer 37.5% de l'emprunt concernant le renouvellement des infrastructures souterraines de la rue de la Meunerie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé décrit à l'annexe D du règlement n° 465, un montant de compensation établi selon la façade de terrain. (référence au tableau établi)

Aux fins de financer 37.5 % de l'emprunt concernant la réfection des infrastructures souterraines de la rue de la Meunerie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur urbain, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après :

31 \$ par unité.

Que l'autre partie de l'emprunt représentant 25% de l'emprunt (règ. 465) sera imposée à même la taxe foncière de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 14 RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RENOUVELLEMENT D'APPAREILS RESPIRATOIRES AUTONOMES ET LEURS ACCESSOIRES (REG. 474)

Une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à un taux de 0.013\$ par 100 \$ d'évaluation aux fins de financer la création d'une réserve financière pour le renouvellement des appareils respiratoires et leurs accessoires.

ARTICLE 15 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à une fois et demie du taux de 0,76\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

ARTICLE 16 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint

pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 1^{er} mars 2023 16.67%
(minimum 30^e jour suivant l'expédition du compte)
- 2^e : 15 avril 2023 16.66%
- 3^e : 1^{er} juin 2023 16.67%
- 4^e : 15 juillet 2023 16.67%
- 5^e : 1^{er} septembre 2023 16.67%
- 6^e : 15 octobre 2023 16.66%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

ARTICLE 17 PAIEMENT EXIGIBLE

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 18 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité et les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation, d'une facturation due à des travaux dans un cours d'eau, des frais découlant des services d'inspecteur agraire (personne désignée) et des coûts relatifs à une consultation publique pour nouveau projet porcin, doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des autres prescriptions comprises dans un compte atteint 300\$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements mensuels à compter de la date de d'émission du compte. Le premier versement est exigible le 30^e jour suivant l'expédition du compte.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Les prescriptions de l'article 17 s'appliquent également aux autres prescriptions.

ARTICLE 19 TAUX D'INTÉRÊT

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AFFICHÉ AUX ENDROITS DÉSIGNÉS

Maire
Claude Perreault

Directrice générale et
greffière-trésorière
Maryline Blais

Avis de motion : 5 décembre 2022

Adoption : 9 janvier 2023

Publication : 11 janvier 2023